

HISTOIRE
DU
PAPE PIE VII,

PAR

M. LE CHEVALIER ARTAUD,

ANCIEN CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE A ROME, A FLORENCE, ET A VIENNE,
DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES,
DE L'ACADÉMIE DE LA CRUSCA ET DE GOTTINGUE, ETC.

TOME SECOND.



PARIS.

LIBRAIRIE D'ADRIEN LE CLERE ET Cie,
IMPRIMEURS DE N. S. P. LE PAPE ET DE M^{GR} L'ARCHEVÊQUE,
QUAI DES AUGUSTINS, N^o 35.

M DCCC XXXVI.

CHAPITRE XXVII.

INSTRUCTIONS DE M. DE TALLEYRAND A M. DE PRESSIGNY, AM-
BASSADEUR A ROME. NOTE OFFICIELLE DU CARDINAL CONSALVI
AUX MINISTRES DES PRINCIPALES PUISSANCES DE L'EUROPE.

LES instructions de M. de Pressigny, délivrées par M. de Talleyrand, renfermoient des réflexions remarquables :

« A la première nouvelle de l'entrée du roi dans sa capitale, et avant même d'arriver à Rome, le Pape a adressé des lettres de félicitation à Sa Majesté; il a accrédité un nonce extraordinaire auprès d'elle, et voyant redevenues libres les relations du Saint Siège avec l'ancienne maison de France, il a lui-même signalé à la piété du roi des actes qui ont troublé son pontificat, et qui résultoient de sa captivité. Le Pape, qui rentre aujourd'hui dans toute son autorité, n'en avoit jamais joui. Les orages de l'Église avoient commencé sous son prédécesseur. *Les deux puissances* étoient menacées. Buonaparte, essayant déjà les atteintes qu'il porteroit plus tard au Saint Siège, occupa militairement les trois Légations de Bologne, Ferrare et Ravenne, et Pie VI fut réduit à consentir au traité de Tolentino, qui le dépouilloit de sa souveraineté. Dès la signature de cet acte, le Saint Siège n'étoit plus libre. Peu de temps après, les États romains furent envahis; le gouver-

nement pontifical fut renversé, et fit place à une république de quelques mois. Pie VI, enlevé de son palais, changea plusieurs fois d'exil, et mourut dans cette persécution. Son successeur, le Pape actuel, fut nommé loin de Rome. Le Saint Siège n'avoit aucun territoire lors du conclave de Venise, et lorsqu'il fut placé dans l'ancienne capitale par les chances de la guerre, entouré d'abord de troupes étrangères, ayant partout à reconquérir de l'autorité, enchaîné dans ses actes par des entraves mises surtout en France à la religion et au culte, toutes ses démarches envers Buonaparte, qui depuis s'étoit rendu le chef de la France, eurent un caractère de timidité qui montrait la situation déplorable dans laquelle se trouvoit le souverain de Rome. Si l'indépendance doit être le premier sceau de la souveraineté, s'il est dans l'intérêt des peuples, comme dans les droits des princes, que tous les contrats soient volontairement faits, de quelle plus haute importance est l'absolue liberté des actes émanés du Saint Siège ! La paix des consciences peut-elle être donnée par la force ? L'opinion ne s'y soumet pas. Les actes de contrainte, en matière de religion, engendrent des troubles et ne décident aucune question. (Sage Louis XVIII !)

« Buonaparte, en s'élevant au consulat, vouloit faire servir à l'affermissement de son pouvoir l'autorité du Pape, qui arrivoit à peine au pontificat, et n'étoit pas encore entré dans Rome. Pour l'entraîner à un arrangement par des motifs qui pussent ébranler Sa Sainteté, il lui fit craindre que la dégradation du culte et les maux de l'Église ne devinssent irréparables, si les liens de la France et du Pape n'étoient pas rétablis par un concordat. Il lui fit voir comme autant de concessions qu'il étoit prêt à faire au Saint Siège, quelques libertés religieuses que l'opinion de toute la France réclamoit impérieusement, et auxquelles il ne pouvoit se refuser sans péril pour lui-même ; et, en échange de ces apparens sacrifices, il contraignit le Pape

à lui prêter appui, et à imposer des prières aux fidèles et des sermens aux évêques pour le maintien de son autorité. Cette œuvre de la force encouragea Buonaparte ; il pensa que le Pape, ne lui ayant pas résisté, céderoit à d'autres actes. Les actes qu'il n'étoit pas parvenu à faire insérer dans un concordat furent relégués dans des lois organiques, faites et publiées sans la participation du Saint Siège ; et ces lois, quoique le Pape les déclarât contraires à la liberté et même aux principes du culte, n'en furent pas moins maintenues. Les mêmes manœuvres, la même prédominance amenèrent un concordat entre le Saint Siège et le royaume d'Italie dont Buonaparte étoit le chef, et quand il eut arraché ce nouvel acte dont il cherchoit encore à étayer son pouvoir (il y a ici erreur ; cet acte ne peut pas s'appeler arraché, puisqu'il est demeuré sans ratification : à proprement parler, il n'a pas existé), il abusa de ses avantages pour y joindre de nouvelles lois organiques plus contraires aux vues de Sa Sainteté, et qui amenèrent de sa part de vives, mais stériles plaintes. Tel fut l'effet des premières contraintes, et tel fut l'ascendant de celui qui les avoit imposées, que, lorsque Buonaparte, ne se croyant pas revêtu d'un titre assez imposant, aspira à l'empire, et voulut substituer aux droits qui lui manquoient une autorité que, pût respecter l'Europe, il réclama le concours du Saint Père, et, abusant de son manque de liberté, il le réduisit à se rendre à Paris pour la cérémonie du sacre. En se faisant proclamer empereur, Napoléon Buonaparte relevoit à son insu, et par les secrètes voies de la Providence, le trône qu'il devoit rendre un jour à la maison royale. Sous ce titre d'*Empereur*, jusqu'alors inconnu en France, il restoit placé hors de la ligne de nos rois, même en saisissant leur autorité, et l'on reconnut moins le souverain que le général dans le rang auquel il s'élevoit, et qui redevenoit pour lui, comme on en avoit vu autrefois l'exemple, le premier grade de l'autorité mili-

taire. Dès ce moment, en effet, il ne se conduisit plus, envers le Saint Siège, que comme *le chef d'une armée.* »

Ici on lit l'énumération des promesses de Napoléon, qui avoit déclaré vouloir tout rendre à la religion, parce qu'elle avoit tout perdu; on rappelle l'occupation d'Ancône, l'attaque contre la souveraineté temporelle.

« Tous les projets de Napoléon Buonaparte se manifestèrent; il vouloit détruire la souveraineté du Saint Siège, sachant bien que l'opinion n'est pas accoutumée à ce *dénouement* de l'autorité pontificale, et ne sépare pas assez les deux puissances, pour ne pas croire qu'elles se prêtent un appui mutuel. Ce projet de tout envahir n'étoit pas formellement annoncé; mais Napoléon déclaroit déjà qu'il regardoit les États romains comme une dépendance de son empire, qu'il prétendoit asseoir sur une grande partie de l'Europe, mais qui, n'ayant de base ni dans la conformité des mœurs, ni dans celle des intérêts, ni dans l'affection des peuples, devoit s'écrouler et l'ensevelir sous sa ruine. La France n'avoit point eu ce projet sous ses rois; ils avoient constamment montré déférence et affection au Saint Siège: mais Napoléon déclaroit que ce n'étoit pas aux rois de France qu'il avoit succédé, mais aux Empereurs français (1). De là toutes ses prétentions à la suzeraineté de Rome et à celle des domaines que les Papes anciens avoient tenus de la libéralité de Charlemagne..... Napoléon parvint à arracher à cet auguste captif une convention qui

(1) Louis XVIII qui a revu exactement ces instructions, s'est trompé ici, ou a voulu se tromper. Napoléon s'est dit d'abord successeur de Charlemagne; mais plus tard les rois, et notamment Louis IX, le grand saint Louis, sont mis en scène à leur tour. (Voyez pag. 142 du volume). On lit aussi pag. 113: « *mes prédécesseurs de la deuxième et de la troisième race.* »

devoit servir de base à un arrangement définitif ; mais la date et le lieu de ce contrat le frappoient de nullité. Ce n'étoit qu'en considération de l'état où se trouvoit alors l'Eglise , que le Pape s'étoit prêté à le souscrire. Il vit bientôt qu'on ne prenoit pas même le soin d'en remplir envers lui les conditions , et cet acte n'eut ni validité , ni résultat. Une seconde année de revers porta Napoléon à revenir encore au Saint Père : trompé par l'abus de la force , il essayoit encore d'autres voies. Les persécutions prirent un terme, et il fut permis à Sa Sainteté de se mettre en chemin pour rentrer dans ses États ; mais cette tardive expiation fut sans fruit pour son autheur. La Providence ménageoit le rétablissement du Pape par d'autres voies , et remettoit le sceptre de France aux mains de ses anciens souverains. Cette série de faits et d'observations montre que tous les actes obtenus du Saint Siège par le gouvernement précédent ont été l'ouvrage de la contrainte. Rétabli dans son pouvoir et dans son influence sur le monde chrétien, il est à présunter que le Saint Père ne voudra pas maintenir ce qui avoit été fait sous l'empire de la ruse et de la force. La nécessité des circonstances n'est plus la même pour lui, et les actes qui serviront de base à ses relations avec l'autorité royale ne doivent plus porter l'empreinte des violences que lui avoit faites le gouvernement antérieur... Le point d'où monsieur l'ambassadeur doit partir est que l'invasion des Français dans les États du Pape , en 1797, étant l'origine de toutes les violences qui lui ont été faites ensuite, et ayant fait tomber cette enceinte de respect qui étoit sa première défense, tout, depuis cette époque, est à revoir et à réparer. Cette date, antérieure au pontificat de Pie VII, est celle qu'il faut rappeler dans toutes les discussions avec le Saint Siège. Par là, on n'impute pas au Pape actuel ces commencemens de dépendance et de sujétion. Le Pape devient moins embarrassé de ses propres foiblesses, qui ne lui pa-

roissent plus dériver que de circonstances étrangères à son administration, et il peut sans contradiction avec lui-même faire rentrer ses ministres dans les anciennes relations..... La révision du concordat et de tous les actes, depuis 1797, est attendue de l'Église gallicane : tous les évêques, les anciens, les nouveaux, ceux de toutes les dates, la réclament. Monsieur l'ambassadeur doit faire remarquer au Pape la belle mission que lui donne à remplir cette auguste et noble révision. Il convient que ce retour aux principes soit immédiat, et qu'il ne reste en vigueur aucun acte, aucune formule qui retarde et contrarie la cérémonie du sacré dans la métropole de Reims. Monsieur l'ambassadeur aura soin de laisser entrevoir, dans tous ses entretiens avec le Pape et ses ministres, que Sa Majesté est disposée à lui accorder ses bons offices et à l'aider dans toutes les questions qui tiennent à la puissance temporelle; mais il emploiera toujours ce moyen avec la réserve que la délicatesse doit prescrire.

» Un chiffre de correspondance sera remis à monsieur l'ambassadeur; il instruira régulièrement de ses démarches le ministre secrétaire-d'État des affaires étrangères, et il continuera de recevoir de lui toutes les instructions propres à faciliter la mission que monsieur l'ambassadeur doit à la haute bienveillance de Sa Majesté. »

Ces instructions, si habilement rédigées, avoient pour but d'abord de bien apprendre au roi Louis XVIII lui-même ce qui s'étoit passé depuis près de dix-sept ans, et d'expliquer au chef de la légation ce qu'il avoit à demander au Saint Siège. En les rapportant ici, j'ai pensé que le lecteur reverroit avec plaisir, et sous un autre point de vue, des faits qu'il connoît et

qu'il aimeroit à savoir comment le gouvernement rétabli comprenoit désormais ses devoirs.

Le cardinal Consalvi avoit été favorablement accueilli à Londres. De cette ville, il adressa le 23 juin aux ministres des principales puissances de l'Europe, une note en français, complètement explicative des réclamations du Saint Siège.

« Le cardinal Consalvi, secrétaire-d'Etat de Sa Sainteté, a l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Excellence la note suivante :

» Dans le moment où les hautes puissances ayant terminé avec gloire une lutte honorable et difficile, rétablissent la légitimité des droits, rendent à des princes longtemps persécutés l'héritage de leurs ancêtres, et détruisent les suites funestes d'un système incompatible avec la justice et la tranquillité publique, Sa Sainteté, pénétrée du devoir sacré de recouvrer dans son intégrité le patrimoine de l'Eglise romaine, réclame dans toute leur étendue, des provinces et des propriétés arrachées à son Siège par la violence seule, et qui n'ont point encore été restituées à sa domination paternelle. — Lorsqu'en 1806 Napoléon demanda au Saint Siège de s'unir exclusivement, et par une alliance permanente avec lui, de traiter comme amis ou ennemis les amis ou ennemis de la France, d'exclure de ses frontières et de ses ports les nations qui refusoient de recevoir ses lois, le Saint Père, malgré les menaces de priver, en cas de refus, le Saint Siège de la domination temporelle, et lui-même de son trône et de sa liberté, n'hésita pas à rejeter une proposition non moins indigne de son saint caractère et du ministère de paix qu'il exerce, que contraire aux vœux d'amitié et de bonne intelligence qu'il vouloit conserver à tout prix avec les autres puissances de l'Europe. L'accomplissement qui suivit trop tôt ces me-

naces ne put pas davantage ébranler sa fermeté héroïque. Traîné de prison en prison, condamné aux privations les plus cruelles et aux traitemens les plus indignes, sans pouvoir en prévoir le terme, le dévouement du Saint Père à ses principes est resté toujours le même, dévouement qui a ajouté encore, comme il ose s'en flatter, à diriger l'opinion publique, et à frayer la route de la résistance contre l'ennemi de la tranquillité de l'Europe. Les armées victorieuses des hautes puissances alliées ayant pénétré au mois de janvier dernier dans le cœur de la France, et ses possessions en Italie se trouvant envahies ou menacées en même temps par leurs troupes, Napoléon imagina de leur opposer le Saint Père dans ce pays, ou du moins de neutraliser une partie de leurs opérations par son retour à Rome. Il essaya vainement de lui faire signer un traité avec lui; mais, quoique trompé dans son attente, il le renvoya nonobstant dans ses États pour les soustraire par là aux mains de ses ennemis.

» Éloigné par sa réclusion des événemens politiques, le Saint Père, ne connoissant que les intentions généreuses et bienveillantes des souverains alliés, annoncées et reçues avec joie par le monde entier, ne douta pas que l'instant de son retour dans ses États seroit aussi, d'après ses droits, celui de sa rentrée dans la jouissance plénière de tous les domaines dont la révolution française avoit privé le Saint Siège à différentes reprises, et il ne prévoyoit point l'existence d'un obstacle qui pourroit lui en soustraire une partie. C'est avec une surprise égale à sa douleur que Sa Sainteté a vu que les provinces connues sous le nom des trois Légations, et qui depuis si long-temps formoient la plus belle partie de ses États, ne sont point encore du nombre de celles qui lui ont été remises. La légitimité de ses droits sur les Légations, constatée par des siècles, ne pouvant être révoquée en doute, le Saint Père ne sauroit imaginer que des arrangemens à prendre, des vues générales pour

l'Italie, et des décisions d'un congrès qui doit se rassembler, pourroient former les motifs de cette privation de sa propriété; comme si les droits les plus sacrés et les mieux reconnus pouvoient exiger une nouvelle discussion, ou comme si la possibilité existoit que Sa Sainteté pourroit jamais admettre qu'on disposât des domaines du Saint Siège, desquels une ambition sans bornes avoit pu seule le priver pendant plusieurs années. Les peuples et les souverains eux-mêmes ne seroient-ils pas remplis d'étonnement autant que d'effroi pour la sûreté de leurs propres droits, s'ils voyoient que, dans un moment où la corruption des temps exige les exemples les plus sévères de la justice, dans un moment où on a entendu avec tant de satisfaction proclamer de vouloir arranger les affaires de l'Europe d'après le bon droit, ce principe ne fût pas appliqué à celles de l'Italie, et qu'on les réglât d'après ceux des convenances et des intérêts politiques? Sa Sainteté, forte de la bonté de sa cause, ne sauroit jamais nourrir des craintes pareilles. Sûre des sentimens des hauts souverains alliés qui abhorrent jusqu'à l'idée de suivre un système qu'ils viennent de renverser, elle ne doute pas d'obtenir promptement ce qu'elle réclame avec tant de justice.

» En vain voudroit-on citer, à l'égard des trois Légations, le traité de Tolentino; il n'est guère possible de trouver un motif plus inconsistant et plus dénué de fondement. Rien de plus aisé à prouver que ce traité, fruit de l'agression la plus inique, a été imposé par un ennemi tout-puissant au prince le plus foible, presque aux portes de sa capitale; que ce prétendu traité de paix n'avoit été précédé par aucun état de guerre, comme toutes les publications émises par Pie VI, à cette époque, en font foi; que ce Pontife protesta lui-même, autant qu'il étoit dans ses moyens, contre ce traité; que Sa Sainteté, actuellement régnante, renouvela ces protestations à peine montée sur le Saint Siège, ainsi que dans mille occasions postérieures;

que des traités semblables (et qui ne seroient pas à invalider par des raisons aussi majeures) n'ont pas préjudicié à la réhabilitation d'autres princes, par les souverains alliés, dans la possession entière de leur pays, ou au moins à leur en procurer les indemnisations ; que plusieurs de ces hauts souverains réclament et reprennent eux-mêmes dans ce moment des provinces cédées par des traités formels. Il seroit facile d'ajouter mille autres motifs encore ; mais en a-t-on besoin, lorsqu'un argument seul, et qui coupe l'arbre à la racine, rend tout le reste superflu ? Le même gouvernement français, qui obligea Pie VI à signer le traité de Tolentino, l'annula peu de mois après par un décret solennel, le déclarant cassé, abrogé, et comme non avenue, pour pouvoir s'emparer de tous les États du Saint Siège, ce qui fut exécuté effectivement, en envahissant Rome, en *détrônant* le même Pontife avec lequel le traité avoit été conclu, et en le conduisant en France, où il mourut dans la captivité. C'est donc une erreur manifeste de croire que la France ait possédé dans les dernières années les trois Légations en vertu du traité de Tolentino qui n'existoit plus. Elle les tenoit sous sa domination, comme le reste des États pontificaux, uniquement par la loi du plus fort, et par la prépondérance de ses armes.

» Cela étant indubitablement ainsi, comment pourroit-on disposer des trois Légations comme appartenant à la masse des possessions françaises en vertu dudit traité, la France elle-même n'ayant aucun titre légal à produire ? Sa Sainteté seule peut donc réclamer, et réclame ici ses trois Légations par les mêmes titres indestructibles, et sans réplique, qu'elle a au recouvrement de la totalité de ses États.

» Le Saint Père appelle aux mêmes droits sacrés qu'il a droit d'alléguer, au sujet d'Avignon et du comtat Venaissin. Un acte révolutionnaire avoit usurpé au Saint Siège les provinces achetées argent comptant par le Pape Clé-

ment VI ; il y a tant de siècles ; avec quelle affliction personnelle donc Sa Sainteté n'a-t-elle pas dû apprendre l'article 3 du traité de Paris , du 30 mai , par lequel les cours alliées en assurent la possession à la France , déterminées , à ce que l'on dit , par des motifs d'arrondissement et de convenances , qui devroient faire supposer au moins *des compensations* ? Sa Sainteté ne peut être que péniblement affectée de voir disposer de cette manière d'un de ses anciens domaines , sans même une réserve en sa faveur ; et le soussigné ne sauroit se dispenser d'adresser au nom du Saint Père , aux hautes puissances alliées , des protestations , et de faire les réclamations les plus formelles contre l'article 3 du traité de Paris.

• Si quelque chose *pourroit* encore surpasser l'impression que le contenu de l'article sus-mentionné devoit produire sur Sa Sainteté , ce seroit l'occupation de la Marche d'Ancone par les troupes et les administrations napolitaines. Sa Sainteté , vivement émue des sensations que l'envahissement de cette province , de laquelle elle a en vain demandé l'évacuation , fait naître en elle , s'abstient d'en développer ici toute la force. Cette occupation d'une propriété du Saint Siège ne sauroit être justifiée par rien ; et même , en la regardant comme passagère , elle est trop onéreuse pour ses fidèles sujets , et trop préjudiciable aux intérêts de son trésor , pour ne pas en exiger avec empressement , comme le Saint Père le fait ici , la restitution la plus prompte. Le soussigné réclame de même formellement , de la part de Sa Sainteté , le duché de Bénévent , la ville de Ponte-Corvo et son territoire , desquels il attend la restitution. Les hauts souverains se rappelleront les protestations à ce sujet que le Saint Siège leur fit parvenir à l'époque où ces pays lui furent enlevés par Napoléon , quoique sous promesse de compensations. Il ne resteroit plus qu'à faire mention du duché de Parme et de Plaisance. Les hautes puissances alliées n'ignorent pas

que le Saint Siège n'a jamais reconnu comme souverains du duché les princes qui le gouvernoient, et que même il ne leur en a jamais donné le titre, en renouvelant tous les ans sa protestation à la fête de saint Pierre. A plus forte raison donc, Sa Sainteté ayant eu connoissance du traité de Fontainebleau (11 avril année courante) ; doit protester contre toute nouvelle dynastie qui voudroit établir des prétentions sur ces domaines de l'Eglise. Certainement, ce n'est pas par esprit de domination (le Saint Père croit en avoir donné des preuves suffisantes) qu'il réclame la réintégration du Saint Siège dans la totalité de ses possessions. Le Saint Père y est obligé par ses devoirs les plus stricts, comme administrateur du patrimoine de saint Pierre, et par les sermens solennels prêtés par lui, de le conserver, de le défendre et de le recouvrer. Il y est obligé encore par la nécessité de soutenir sa dignité avec décence, et de subvenir aux grandes dépenses qui, comme tout le monde sait, y sont attachées non moins pour le service des fideles que pour le bien de la religion. Ayant perdu presque entièrement les autres moyens pour pouvoir les supporter, le Saint Père, encore pour cet objet, ne sauroit être privé des ressources qu'il pourroit trouver au moins en conservant la totalité de ses propriétés, à laquelle il a sans cela les droits les plus incontestables et les plus anciens de tous. En terminant cette note, le cardinal Consalvi prie Votre Excellence de vouloir bien la soumettre le plus tôt possible à son augusté souverain. Sa Sainteté ne doute point que son contenu excitera dans l'âme noble et juste de Sa Majesté tout l'intérêt que méritent la bonté de sa cause et les souffrances que le Saint Père a essayées pour elle. Le cardinal soussigné profite de cette occasion pour assurer Votre Excellence de sa haute considération.

» H. Card. CONSALVI. »